



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE JURIDIQUE

DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Septembre 2024

Sommaire

1. Le droit à la domiciliation	3
1.1. Le principe de l'adresse déclarative et son aménagement	3
1.1.1. Le principe de l'adresse déclarative	3
1.1.2. L'aménagement du principe : la domiciliation administrative	3
1.2. L'obligation de la domiciliation pour l'exercice de droits	4
1.2.1. L'exercice des droits civils et civiques	4
1.2.2. L'exercice des droits sociaux.....	4
1.3. L'obligation de domiciliation pour l'accomplissement d'obligations	5
1.3.1. L'accomplissement des obligations fiscales	5
1.3.2. L'accomplissement des obligations de service national	6
1.4. L'opposabilité.....	6
2. Le public concerné	7
2.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable.....	7
2.2. Les ayants-droit.....	7
2.3. Les femmes victimes de violences conjugales	8
2.4. Les personnes sous mesure de protection juridique	8
2.5. Les gens du voyage	8
2.6. Les personnes placées sous-main de justice	8
2.7. La spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile.....	9
2.8. Les ressortissants étrangers dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité	9
3. Les organismes de domiciliation et leurs missions.....	10
3.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS).....	10
3.1.1. La domiciliation : une compétence obligatoire	10
3.1.2. Le lien avec la commune ou le groupement de commune	10
3.2. Les organismes agréés et la domiciliation réputée	11
3.2.1. Les organismes pouvant être agréés et les types d'agrément	11
3.2.2. La délivrance de l'agrément.....	12
3.2.3. Le renouvellement de l'agrément	13
3.2.4. Le retrait de l'agrément.....	13
3.3. L'activité de domiciliation	14
3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier	14
3.3.2. Archivage et conservation des dossiers	14
3.3.3. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation.....	15
3.3.4. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux conseils départementaux	15
3.3.5. Les sollicitations des autres organismes	16
4. La procédure d'élection de domicile.....	17
4.1. La demande d'élection de domicile	17
4.2. La décision.....	17
4.2.1. L'entretien obligatoire	17
4.2.2. L'attestation d'élection de domicile.....	17
4.2.3. La durée de l'élection de domicile et son renouvellement	18
4.2.4. Le refus d'élection de domicile	18
4.2.5. Voies et délais de recours du demandeur en cas de refus.....	18
4.3. La radiation.....	19
Annexes	20

Le droit à la domiciliation est garanti par le code de l'action sociale et des familles (CASF) à toute personne sans domicile stable en raison de l'absence, de l'inadaptation, de la mobilité ou de la précarité de son habitation et ne pouvant pas recevoir son courrier de façon stable et confidentielle. Après avoir été saisi par un demandeur via un formulaire dédié, un organisme compétent pourra délivrer une élection de domicile pour une durée limitée et renouvelable de droit.

La domiciliation est un élément essentiel de la lutte contre le non-recours aux droits. En effet, elle permet aux bénéficiaires et à leurs ayants-droits d'avoir une adresse pour :

- recevoir son courrier et accéder à ses droits civils, civiques et sociaux ;
- remplir ses obligations fiscales et de service national.

La domiciliation administrative est une mission de service public qui relève de la compétence obligatoire des centres communaux (CCAS) ou intercommunaux (CIAS) d'action sociale ou des communes en l'absence de CCAS (commune de moins de 1 500 habitants). Elle peut également être exercée par les organismes agréés par le préfet de département.

En qualité de mission de service public, la procédure de domiciliation administrative est soumise aux principes d'égalité, de continuité et de mutabilité. Dans le cadre de l'exercice de cette mission, les professionnels doivent se conformer à l'obligation de neutralité et au principe de laïcité en s'abstenant de manifester leurs opinions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions et en traitant de façon égale toutes les personnes accueillies. Les usagers du service public ne sont quant à eux pas soumis à l'obligation de neutralité religieuse.

1. Le droit à la domiciliation

Le droit à la domiciliation permet aux personnes sans domicile stable de prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi (art. L. 264-1 du CASF).

1.1. Le principe de l'adresse déclarative et son aménagement

1.1.1. Le principe de l'adresse déclarative

Les personnes physiques qui déclarent leur domicile, dans le cadre de procédures administratives instruites par l'administration ou par les organismes et personnes chargés d'une mission de service public industriel et commercial, ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives, sauf « *dans les cas où le domicile est déclaré en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire* » ou possiblement « *pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur* » (art. R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration).

La déclaration de domicile est donc en principe opposable, sans qu'il soit nécessaire d'exiger des personnes déclarant une adresse un justificatif de domicile ou l'obtention d'une domiciliation administrative.

À titre d'exemple, les personnes hébergées de manière stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement par une déclaration de l'adresse.

1.1.2. L'aménagement du principe : la domiciliation administrative

Une personne s'adressant à une administration pour demander l'ouverture de droits ou de prestations et n'étant pas en mesure de recevoir son courrier de façon constante et confidentielle pourra recourir à une domiciliation administrative.

1.2. L'obligation de la domiciliation pour l'exercice de droits

1.2.1. L'exercice des droits civils et civiques

L'article 102 du code civil prévoit que « *le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles* ». L'élection de domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable pour permettre aux sujets de droits d'exercer leurs droits civils.

Ainsi, les droits civils visés aux articles L. 264-1 et L. 264-2 alinéa 3 du CASF visent notamment « *l'ensemble des prérogatives attachées à la personne* »¹ nécessitant la déclaration d'une adresse.

Il s'agit par exemple de :

- faire valoir des droits patrimoniaux (actif et passif) dans lesquels on distingue les droits réels (droit de propriété ou liés à la valeur pécuniaire d'un bien : gage ou hypothèque), les droits de créance et les droits intellectuels (propriété industrielle et droits d'auteur) ;
- faire valoir des droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres ;
- faire office d'adresse et de justificatif de domicile lors de la demande d'un titre national d'identité pour les ressortissants nationaux : carte nationale d'identité² et passeport³ ;
- permettre la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour. Cette analyse a été retenue par le juge administratif qui énonce que la délivrance d'un titre de séjour est un « *droit civil reconnu par la loi* ». ⁴ Par conséquent, les étrangers sans domicile stable et dans l'impossibilité de fournir les justificatifs de domicile listés par l'annexe n°10 du CESEDA, peuvent présenter une attestation d'élection

de domicile dans le cadre de leur démarche de première demande ou de renouvellement de leur titre de séjour auprès des préfectures ;

- permettre à une personne physique, à son conjoint ou à ses préposés (personne qui exécute un acte ou exerce une fonction sous la subordination d'une autre), d'exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante⁵. **Ainsi, l'adresse de l'élection de domicile détermine⁶ respectivement la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou la chambre de métiers ou de l'artisanat compétentes pour immatriculer les personnes sans domicile stable respectivement au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au registre national des entreprises (RNE).** Cette obligation d'utiliser la domiciliation administrative pour immatriculer et déterminer la chambre consulaire compétente d'une entreprise commerciale ou artisanale ambulante ne doit pas être confondue avec la possibilité dans le droit commun pour toute entreprise d'obtenir une domiciliation commerciale⁷ auprès d'une entreprise agréée par l'autorité préfectorale. À noter que pour une personne sans domicile stable, cette domiciliation commerciale payante, peut éviter le caractère « stigmatisant » d'une élection de domicile en permettant d'avoir une adresse neutre, un secrétariat et un numéro de téléphone fixe ;
- déterminer le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer sa capacité d'ester en justice.

1.2.2. L'exercice des droits sociaux

a. Le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

Les prestations sociales sont des prestations en espèces (revenu de remplacement tels que des indemnités journalières) ou en nature (remboursement de dépenses engagées ou financement direct de services) versées par des institutions de protection sociale à leurs bénéficiaires. Les prestations sociales soumises à l'obligation d'élection de domicile sont prévues par des textes nationaux (lois et décrets) ou par des conventions qui couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les

1. Selon les travaux parlementaires de la loi du 24 mars 2014

2. Articles 1 et 2 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité

3. Articles 1 et 6 du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports

4. Voir TA Paris, 7 février 2019, n°1811914/3-2, considérant n°4

5. Article L. 123-29 du code de commerce

6. Article R. 123-208-2 du code de commerce

7. Articles L. 123-11-2 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 du code de commerce

caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;

- l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)) ;
- la prise en charge des frais de santé et des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité ainsi que la complémentaire santé solidaire (CSS) ;
- les allocations servies par France Travail (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS), etc) ;
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)).

Le CASF ne soumet pas à l'obligation d'élection de domicile les aides sociales extra-légales fixées par les conseils départementaux⁸, les CCAS/CIAS, les communes ou les organismes de Sécurité sociale, qui en définissent les conditions d'accès.

b. L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est une aide versée aux avocats ou professionnels du droit afin de permettre aux personnes ayant de faibles revenus de recourir à leurs services. Elle couvre partiellement ou totalement les frais de justice engagés et est attribuée selon le revenu fiscal de référence ou, à défaut, les ressources imposables du demandeur.

L'aide juridictionnelle est soumise à l'obligation d'une élection de domicile (art. L. 264-1 du CASF). L'adresse utilisée pour en effectuer la demande sera alors celle figurant sur l'attestation d'élection de domicile du demandeur.

1.3. L'obligation de domiciliation pour l'accomplissement d'obligations

1.3.1. L'accomplissement des obligations fiscales

La réglementation fiscale prévoit que « *les résidents fiscaux en France* » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) sont soumis aux obligations de déclarations fiscales.

Des dispositions spécifiques concernant l'impôt sur le revenu sont prévues pour déterminer le lieu d'imposition des personnes sans domicile ni résidence fixe. Ainsi, « *les personnes sans domicile ni résidence fixe sont tenues d'accomplir leurs obligations fiscales auprès des services des impôts dont relève la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.*

Lorsque, pour une même commune, il existe plusieurs services des impôts à compétence territoriale déterminée, les obligations fiscales sont accomplies auprès du service désigné par l'administration des impôts »⁹.

Concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE), les personnes qui en sont redevables sont assujetties à une cotisation minimum fixée selon le montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes. Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain, « *les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles* »¹⁰.

Par ailleurs, l'imposition correspondant aux véhicules et aux équipements transportés est établie pour les personnes sans domicile stable « *au lieu d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles* »¹¹.

8. Ou les collectivités en ayant les compétences, comme par exemple la métropole de Lyon.

9. Article 371 de l'annexe II du code général des impôts

10. Article 1647 D du code général des impôts

11. Article 5 du décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 pris pour l'application de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle

1.3.2. L'accomplissement des obligations de service national

L'article L. 111-1 du code du service national dispose que « *les citoyens concourent à la défense et à la cohésion de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel* » (SNU) impliquant le recensement et la participation à une journée défense et citoyenneté (JDC).

Le recensement s'applique à tous les Français âgés de 16 ans qui, durant les 3 premiers mois de leur seizième année, doivent se déclarer sur internet ou auprès de la mairie de leur domicile ou de celle correspondant à leur élection de domicile pour les personnes sans domicile stable¹². En cas de dépassement du délai de 3 mois, la situation peut être régularisée au sein de cette même mairie¹³. Ils recevront ensuite une convocation pour participer à la journée défense et citoyenneté (JDC), à l'issue de laquelle un certificat individuel de participation leur sera délivré. Ce certificat est obligatoire pour l'inscription au permis de conduire.

1.4. L'opposabilité

L'article L. 264-3 alinéa 2 du CASF dispose que « *l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité* ».

À titre d'exemple, une personne sans domicile stable peut demander l'ouverture d'un compte auprès d'un organisme bancaire, en utilisant comme justificatif d'adresse une attestation d'élection de domicile (type cerfa 16030*01¹⁴). Si la banque refuse l'ouverture de ce compte au motif que son adresse n'est pas valable car ne correspondant pas à un lieu d'habitation

classique ou parce qu'elle serait limitée dans le temps, le bénéficiaire peut saisir la Banque de France qui lui désignera un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix¹⁵.

Cette attestation d'élection de domicile (type cerfa 16030*01) permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer ce droit opposable et d'avoir notamment accès :

- à **l'ensemble des droits et prestations sociales mentionnées au point 1.2 du présent guide**, sous réserve de remplir les conditions d'attribution ;
- **aux démarches professionnelles**, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- **aux démarches préfectorales**, notamment d'admission ou de renouvellement **d'admission au séjour** (qui constituent « l'exercice d'un droit » ou « l'accès à un service essentiel » au sens de l'article L. 264-3 du CASF) ;
- à **des services essentiels** tels que l'accès à un compte bancaire ou la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile) ;
- **aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction** (à noter que si l'élection de domicile est pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation).

À ce titre, des duplicatas de l'attestation d'élection de domicile pourront être délivrés si nécessaire, en indiquant expressément qu'ils ont la même valeur que l'original (exemple : « copie certifiée conforme à l'original ») et en précisant la durée de validité de cette attestation.

12. Article R. 111-1 du code du service national

13. Article R. 111-15 du code du service national

14. Attestation d'élection de domicile (personnes sans domicile stable ou SDF) (Formulaire 16030*01) | Service-Public.fr

15. Article L. 312-1, III du Code monétaire et financier

2. Le public concerné

2.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

La notion « sans domicile stable » désigne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Ainsi, sont considérées comme sans domicile stable :

- les personnes hébergées de façon très temporaire¹⁶ par des tiers ;
- les personnes mises à l'abri à l'hôtel temporairement ;
- les personnes vivant en bidonville ou en squat ;
- les personnes sans abri vivant à la rue ou dans tout autre lieu public couvert.

À noter : il appartient à chaque personne de se considérer comme étant sans domicile stable. Ainsi, l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliaire est appréciée par la personne elle-même.

2.2. Les ayants-droit

La personne domiciliée peut faire figurer sur son attestation de domiciliation ses ayants-droit qui nécessitent également une domiciliation. Il peut s'agir :

- du conjoint ou la conjointe du titulaire, son concubin ou sa concubine, ou la personne à laquelle il ou elle est lié(e) par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- des enfants mineurs à sa charge ;

À noter : Il est conseillé pour les mineurs émancipés ou non accompagnés ayant des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple), d'obtenir auprès des organismes domiciliaires une attestation d'élection de domicile en leur nom propre.

- d'autres personnes étant à la charge effective et permanente du titulaire.

Lors d'une demande d'élection de domicile, l'entretien obligatoire avec la personne permet de déterminer les potentiels ayants-droit pertinent à faire figurer sur son attestation de domiciliation. Il convient d'apprécier avec les personnes concernées l'opportunité d'établir des attestations de domiciliation individuelles, notamment pour les conjoints, concubins ou partenaires de PACS afin de garantir la confidentialité des courriers, en particulier dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales.

La procuration :

Si les personnes domiciliées sont responsables de leur courrier, elles peuvent, à l'exception des mineurs, établir une procuration pour qu'une tierce personne le récupère dans les conditions de durée qu'elles souhaitent. L'organisme domiciliaire a l'obligation de vérifier l'identité de la personne qui récupère le courrier au titre de la procuration. La procuration n'est pas possible pour l'entretien initial, l'entretien de renouvellement et l'obligation de se manifester tous les trois mois.

Toutefois, la domiciliation concerne les personnes n'ayant pas la possibilité de consulter leur courrier de manière stable et confidentielle. Il est donc fortement recommandé aux bénéficiaires d'être les seules, dans la mesure du possible, à pouvoir récupérer leur courrier.

En cas de décès de la personne domiciliée, son courrier peut être transmis à son héritier¹⁷ sans que ce dernier ait besoin d'une procuration, (à moins qu'il existe un testament qui stipule autrement et qui investisse une autre personne en qualité d'héritier).

16. La notion « très temporaire » s'apprécie par les organismes domiciliaires eux-mêmes.

17. Article 724 du code civil

2.3. Les femmes victimes de violences conjugales

Les femmes victimes de violences conjugales n'ayant pas quitté le domicile conjugal peuvent demander une domiciliation, et ce même si elles ont un domicile stable. Elles peuvent ainsi amorcer des démarches juridiques, judiciaires ou encore administratives à l'insu du conjoint violent. Pour les femmes vivant en dehors du domicile conjugal, la domiciliation leur permet de conserver la confidentialité de leur adresse effective d'hébergement ou de logement et de disposer d'une adresse dans l'attente d'une stabilisation dans un lieu d'hébergement ou dans un logement.

2.4. Les personnes sous mesure de protection juridique

L'article 108-3 du code civil dispose que « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. Les organismes domiciliaires n'ont donc pas à domicilier les personnes sous tutelle dans la mesure où la domiciliation chez son tuteur est suffisante pour prétendre aux prestations sociales auxquelles il a droit.

À noter : la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure juridique (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun. Par ailleurs, la personne placée sous curatelle ne peut délivrer de procuration.

2.5. Les gens du voyage

Les gens du voyage sont réputés comme tels lorsque leur habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet¹⁸.

Depuis le 28 janvier 2019, les gens du voyage sont domiciliés uniquement dans les conditions de droit commun¹⁹. Ainsi, ils élisent domicile et renouvellent leur requête chaque année, auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé pour une durée maximale de cinq ans par le préfet de département.

2.6. Les personnes placées sous-main de justice

Le « domicile de secours » permet de déterminer le département débiteur d'une prestation légale d'aide sociale. Il ne s'agit pas d'un lieu de réception du courrier. L'acquisition du domicile de secours est une notion concrète et conditionnée par une résidence habituelle et ininterrompue de trois mois dans le département (art. 122-2 du CASF). La condition de « résidence habituelle » doit être considérée comme remplie dès lors que l'intéressé a une présence physique, habituelle et notoire dans le département.

Si l'administration pénitentiaire constate l'absence de domicile de secours, les personnes sous-main de justice (c'est-à-dire soumise à une mesure restrictive ou privative de liberté décidée par la justice) peuvent élire domicile auprès :

- des organismes domiciliaires de droit commun ;

Cette solution, plus durable et moins stigmatisante, doit être privilégiée²⁰ car les personnes pourront conserver leur domiciliation à leur libération. La domiciliation au sein d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé peut être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

- de l'établissement pénitentiaire.

Cette solution doit être utilisée à titre subsidiaire. Toute personne détenue (prévenue ou condamnée) qui ne dispose pas d'un domicile de secours et pour qui la procédure de droit commun n'a pas pu être appliquée peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire²¹. La domiciliation au sein de l'établissement pénitentiaire ne vaut que pour la période de détention et prend fin automatiquement à sa libération.

À la sortie de détention, les règles de domiciliation de droit commun s'appliquent. Si la personne n'a pas de domicile stable à sa sortie et qu'elle présente un lien avec la commune, elle doit pouvoir élire domicile au sein du CCAS. Ce lien peut être établi par la recherche d'une activité en vue de son insertion ou par la proximité avec un établissement de santé ou médico-social susceptible de l'accueillir.

18. Article 1 de la loi n° 2000-614 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

19. Articles L. 264-1 et suivants du CASF

20. Cf. Note interministérielle DAP DGCL du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

21. Article L. 312-2 du code pénitentiaire

À noter : le fait d'avoir été incarcéré sur la commune constitue de fait un lien avec la commune. Toutefois et dans l'intérêt de la personne, il faut favoriser une domiciliation dans le CCAS ou l'organisme agréé du territoire où elle souhaite s'installer (et non systématiquement sur le territoire où est placé l'établissement pénitentiaire).

2.7. La spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile

Les règles relatives à la domiciliation de droit commun ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile (art. L. 264-10 du CASF).

Pendant l'instruction de la demande d'asile d'une personne, sa domiciliation est effectuée par les structures d'hébergement du Dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile qui les hébergent de manière stable (CADA, HUDA) ou par toute structure d'hébergement bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile. En l'absence d'hébergement stable, les demandeurs d'asile sont orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) vers les Structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) conventionnées par l'OFII, qui ont l'obligation de procéder à une domiciliation à l'issue de l'enregistrement de leur demande au guichet unique.

La déclaration de domiciliation²² remise aux demandeurs d'asile est accordée pour un an renouvelable.

Après la décision définitive de l'office français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA) notifiée au demandeur d'asile :

- les personnes **obtenant le statut de bénéficiaire de la protection internationale** (réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) et étant hébergées dans un hébergement du DNA y sont maintenues pendant 3 mois à compter de la date de notification de la décision. Cette période peut être prolongée par décision de l'OFII ;
- lorsque ces personnes sont domiciliées auprès d'une SPADA, cette domiciliation est maintenue pour une période maximale de six

mois à compter de la date de notification de la décision ;

- les personnes **déboutées** restent domiciliées un mois à compter de la notification de la décision afin d'éviter la rupture des droits.

À l'issue de ces périodes, ils dépendent de la domiciliation de droit commun. Ainsi, s'il existe un lien avec la commune, la personne pourra être domiciliée au sein d'un CCAS/CIAS.

2.8. Les ressortissants étrangers dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité

Les étrangers dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre (art. 264-2 alinéa 3 du CASF) :

- l'aide médicale de l'Etat ;
- l'aide juridictionnelle : la demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile ;
- l'exercice des droits civils (mariage, adoption, tutelle, délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour, etc).

À noter : les organismes domiciliaires ne peuvent exercer aucun contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux, ni sur la finalité de leur démarche de domiciliation²³. Ainsi, la domiciliation est indépendante de la situation administrative de l'intéressé.

22. Modèle fixé par arrêté du 20 octobre 2015

23. Article L. 264-2 alinéa 3 du CASF

3. Les organismes de domiciliation et leurs missions

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS/CIAS ou communes et organismes agréés par le préfet de département.

3.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS)

3.1.1. La domiciliation : une compétence obligatoire

Les CCAS ou CIAS ont l'obligation de domicilier des personnes ayant un lien avec la commune (art. 264-4 du CASF). Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ainsi, ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. Le refus pour saturation ne peut pas être invoqué par les CCAS/CIAS, les seuls motifs de refus étant l'absence de lien avec la commune et à la présence d'un domicile stable avec la capacité d'y recevoir son courrier de façon stable et confidentielle.

Par ailleurs les CCAS/CIAS disposent, conformément au code de la commande publique²⁴, de la faculté d'externaliser la gestion de l'activité de domiciliation. Cette externalisation devra prendre la forme d'un marché public de services, pouvant être défini comme un contrat conclu « par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».²⁵

En effet, les CCAS/CIAS ne pourront pas externaliser l'activité de domiciliation aux organismes agréés sous la forme d'une concession de service public car la domiciliation n'est pas une activité économique et n'implique donc aucun risque d'exploitation : elle ne remplit pas les critères constitutifs d'un contrat de concession²⁶.

La compétence obligatoire des communes en l'absence de CCAS/CIAS :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a supprimé l'obligation de création d'un CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants, celui-ci devenant facultatif dans ces communes.

En effet, le I de l'article L. 123-4 du CASF prévoit que le CCAS « peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. » Il reste toutefois obligatoire dans les communes de plus de 1 500 habitants. Ainsi, selon le II de l'article L. 123-4 du CASF, « lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues au I ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune :

1° Soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 ;

2° Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1. »

Ainsi, en l'absence de constitution d'un CCAS ou d'un CIAS, il revient aux communes elles-mêmes d'assurer les missions relatives à l'élection de domicile et l'étude des demandes. En cas de non-respect du cadre juridique, des sanctions peuvent être prises par la tutelle préfectorale.

3.1.2. Le lien avec la commune ou le groupement de commune

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du CASF.

En premier lieu, doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du groupement de communes (pour les CIAS), **les personnes dont le lieu de séjour est le**

24. Articles L. 1 et L. 2 du code de la commande publique

25. Article L. 1111-1 du code de la commande publique

26. Article L. 1121-1 du code de la commande publique

territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit être entendu de façon large sans être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie au fait de demeurer un certain temps sur ce territoire, d'y résider sans y être forcément fixé, quel que soit son mode d'habitat (chambre meublée, mobil-home, voiture, squat, sans abri, etc).

À noter : Il ne revient pas aux organismes domiciliataires d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal. La délivrance d'une attestation de domiciliation ne préjuge pas des procédures spécifiques pouvant être conduites à ce sujet.

En second lieu, à défaut de séjour, le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants (art. R. 264-4 alinéa 2 du CASF) :

- l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune (contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis, etc) ;
- le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire et notamment des structures de l'insertion par l'activité économique (droits ouverts sur la commune, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle Emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire, etc) ;
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, etc) ;
- la présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune (livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, etc) ;
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune (jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle

ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant-droit, etc).

Ainsi, si un usager détient un ou plusieurs liens cités ci-dessus avec la commune ou le groupement de commune à la **date de la demande d'élection de domicile, alors le CCAS/CIAS est dans l'obligation de le domicilier**. Dès lors que le lien avec la commune est justifié, **aucune durée minimale de présence** sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée.

Le lien avec la commune peut être constaté par tout moyen (témoignages, présence notoire de la personne sur la commune, attestation de la personne concernée qu'elle est bien présente sur le territoire, etc). Ainsi, la preuve du lien avec la commune peut se faire par le seul moyen déclaratif de la personne, sans nécessité de fournir de justificatifs. La fourniture de documents par les demandeurs est volontaire et facultative, afin de renseigner plus facilement leurs informations d'état-civil. Néanmoins, en cas de fausse déclaration, le demandeur est passible de sanctions car il s'engage sur l'honneur pour ses déclarations dans le formulaire de demande d'élection de domicile.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit orienter le demandeur vers un autre organisme domiciliataire qui sera en mesure de le domicilier (art. L. 264-4 al. 4 du CASF).

3.2. Les organismes agréés et la domiciliation réputée

3.2.1. Les organismes pouvant être agréés et les types d'agrément

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable (art. L. 264-6 et L. 264-7 du CASF).

Peuvent être agréés (art. D. 264-9 du CASF) :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;

- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1²⁷ ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier et qu'ils hébergent les personnes de manière stable. Ils doivent cependant solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

Pour adapter au mieux le dispositif à l'offre locale de domiciliation, l'agrément peut (art. L. 264-7 du CASF) :

- restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Par exemple, certains accueils de jour n'accueillent que des femmes, notamment ceux spécialisés dans l'accompagnement des femmes victimes de violences. De même, certains organismes sont uniquement spécialisés dans l'accompagnement des gens du voyage. Tout type de restriction est autorisé à condition que celle-ci soit prévu dans l'agrément et qu'elle ne constitue pas une discrimination ;
- limiter la domiciliation à certaines prestations sociales. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés ;
- limiter le nombre de domiciliations.

Par ailleurs, les personnes hébergées à l'hôtel ne bénéficiant pas d'un hébergement stable doivent systématiquement être orientées vers les organismes agréés ou les CCAS pour la domiciliation. En effet, les nuitées d'hôtel ne permettent pas des modalités d'hébergement stables garantissant aux personnes un accès constant à leur courrier.

3.2.2. La délivrance de l'agrément

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS/CIAS ou les communes sans CCAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il s'agit d'un acte par lequel l'Etat

reconnait que l'organisme demandeur remplit les conditions requises (du fait de son ancienneté, son statut, ses activités) pour assurer la mission de domiciliation.

I. La demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter (art. D. 264-10 du CASF) :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de la mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Cette liste n'est pas exhaustive, le préfet ayant la possibilité de mentionner dans le cahier des charges d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

II. Les critères d'attribution de l'agrément (art. L. 264-7 et D. 264-9 du CASF)

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :

- lutte contre les exclusions ;
- accès aux soins ;
- hébergement, accueil d'urgence ;
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

27. « Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse. »

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'ensemble des activités de domiciliation (réception, stockage, distribution de courrier) doit se trouver dans le département où l'agrément est demandé.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Le préfet doit tenir compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation (cf. décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Depuis la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), les personnes sans domicile stable qui souhaitent bénéficier de l'aide médicale d'Etat doivent élire domicile dans les conditions relatives au dispositif généraliste de la domiciliation. Par conséquent, le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat a abrogé les dispositions spécifiques relatives à l'agrément des structures aux fins de recevoir des demandes d'élection de domicile pour l'AME et a opéré un renvoi vers le dispositif de domiciliation de droit commun.

III. Le cahier des charges (art. 264-7 et D. 264-5 du CASF)

Le cahier des charges est arrêté par le préfet de département après avis du président du conseil départemental. Il définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Un modèle de cahier des charges est proposé en annexe n°2.

Le préfet peut en adapter le contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application. Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture.

IV. La transmission de la liste des organismes agréés (art. D. 264-15 du CASF)

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, en précisant leurs coordonnées, les types de publics accueillis et les horaires d'ouverture au public via le site Internet de la préfecture qui en assure une diffusion actualisée et large. Cette publicité est assurée auprès des maires (en tant que Présidents de CCAS), des organismes agréés et des organismes payeurs.

V. La durée de l'agrément (art. D. 264-11 du CASF)

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

3.2.3. Le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément (art. D. 264-5 du CASF). À l'instar d'une première demande d'agrément, le renouvellement peut être limité à un nombre d'élections de domicile ou restreinte à certaines catégories de personnes ou prestations sociales (art. L. 264-7 du CASF).

Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé doit être effectuée au regard des engagements pris dans le cahier des charges (art L. 264-7 al. 4 du CASF) : l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé. La demande de renouvellement peut également être rejetée si les besoins du territoire en matière de domiciliation sont suffisamment couverts (art. D. 2964-14 du CASF).

3.2.4. Le retrait de l'agrément

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu dans plusieurs cas (art. 264-12 du CASF) :

- à la demande de l'organisme ;
- s'il constate que l'organisme n'a pas respecté le cahier des charges ;
- s'il constate que l'organisme a cessé de remplir les conditions mentionnées à l'article D. 264-9.

Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois

En cas de retrait d'un agrément par le préfet de département pour non-respect du cahier des charges, ce dernier doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet de département doit en informer les autres organismes domiciliataires du territoire et désigner les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes domiciliées au sein de l'organisme s'étant vu retirer son agrément.

Le préfet doit également informer les organismes débiteurs de prestations sociales en cas de retrait d'un agrément.

Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le cahier des charges, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3.3. L'activité de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

Outre le traitement de la demande de domiciliation et la délivrance d'une attestation d'élection de domicile, l'organisme domiciliataire doit recevoir le courrier des personnes domiciliées et le mettre à leur disposition (art D. 264-6 du CASF). Cette obligation consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis sont uniquement ouverts par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception, les colis et les publicités. Ils doivent cependant réceptionner les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est possible pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

Les organismes ne sont par ailleurs pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Dans ce cadre, il est préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. À défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier sera restitué à La Poste avec la mention « *PND²⁸ - restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme]* ». En l'absence de présentation de la personne pour venir chercher son courrier, les contacts entre l'organisme domiciliataire et la personne devront permettre de la sensibiliser à l'importance de venir chercher régulièrement son courrier.

À l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée peut être réexpédié à La Poste avec la mention « *PND - restitué à La Poste le [date] date par [nom de l'organisme]* ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

3.3.2. Archivage et conservation des dossiers

Les dossiers d'élection de domicile bénéficient, après clôture, d'une durée d'utilité administrative de deux ans. Durant cette période, ils ont une valeur juridique pouvant justifier des droits utilisés et prouvant la conduite de l'action administrative. Ils doivent donc être conservés dans les locaux délivrant les attestations d'élection de domicile.

28. Pli Non Distribuable

Au-delà de ces deux ans, ils seront conservés définitivement et feront l'objet d'un versement auprès :

- du service des archives de la collectivité ;
- des archives départementales de secteur pour les organismes agréés.

Ces recommandations relèvent du Service interministériel des Archives de France²⁹. Initialement destinées aux communes et groupements de communes, elles guident l'activité de tri et de conservation de documents dans différents domaines d'activité présentés sous forme de tableaux documentés. Elles évoluent selon les modifications des dispositions existantes.

3.3.3. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

Les CCAS/CIAS et organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet de département un rapport sur leur activité de domiciliation (art. D. 264-8 du CASF) comportant :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité ;
- le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ;
- le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Il est conseillé d'utiliser un seul modèle de rapport d'activité pour l'ensemble des organismes domiciliataires afin d'être en mesure d'agglomérer les données³⁰. Il s'agit d'un outil essentiel pour l'observation sociale du dispositif et l'identification des éventuels dysfonctionnements.

Logiciel Domifa

La domiciliation est un processus complexe qui pose des difficultés de prise en charge en raison d'une absence d'outil de suivi commun. Pour répondre à cet enjeu, la plateforme informatique Domifa permet de dématérialiser une partie de la procédure de domiciliation et d'automatiser le suivi des dossiers.

Domifa permet ainsi aux structures de réaliser les fonctionnalités qui sont au cœur de la domiciliation : instruction et validation des demandes, enregistrement des passages et des interactions, suivi du courrier reçu et distribué, gestion des domiciliations et des échéances associées. À plus long terme, la solution intégrera d'autres services (communication avec les domiciliés, gestion des courriers, recherche statistiques).

Les objectifs de ce logiciel gratuit et sécurisé sont de simplifier le suivi des personnes sans domicile stable pour les travailleurs sociaux, de faciliter l'accès des personnes domiciliées à leurs courriers et leurs documents administratifs pour favoriser leur accès aux droits et de produire des données sur les personnes sans domicile stable qui échappent à une part importante des statistiques publiques (typologie des personnes et besoins spécifiques).

La solution serait ainsi de rendre Domifa obligatoire aux différents organismes agréés.

3.3.4. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux conseils départementaux

Les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande écrite et motivée d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par leurs services (art D. 264-7 du CASF). Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

En revanche les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle ; ils doivent cependant veiller à laisser un délai de convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec

29. Préconisations DGP/SIAF/2014/006, site France Archives, 22 septembre 2014

30. Cf annexe 3 rapport d'activité

la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable.

3.3.5. Les sollicitations des autres organismes

Les données traitées par les organismes domiciliataires dans le cadre du dispositif de domiciliation sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent pas être divulguées. Les organismes peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers exclusivement dans des cas précis prévus par la loi. Ces « tiers autorisés » sont des autorités publiques ou des auxiliaires de justice. Selon une liste non exhaustive dressée par la CNIL, il s'agit notamment :

- des huissiers de justice : ils doivent être munis d'un titre exécutoire pour obtenir l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement (article L152-1 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- les administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie. Les officiers de police ou de gendarmerie ne peuvent obtenir des informations que dans un cadre précis : les enquêteurs peuvent procéder à des réquisitions auprès de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, sans que le secret

professionnel ne puisse leur être opposé, à défaut de motif légitime. La communication de documents ne peut se faire qu'en présence d'une réquisition judiciaire signée par le procureur de la République, ou par un officier ou agent de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République (articles 60-1 et 77-1-1 du Code de procédure pénale) ;

- d'administration fiscale (la Direction Générale des Finances Publiques, la Direction Générale des Douanes) ;
- les autres administrations bénéficiant d'un droit de communication (les services en charge de la gestion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour le contrôle de l'état civil des demandeurs).

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL³¹ :

- la demande de communication doit être écrite, motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées et ne peut porter sur l'intégralité d'un fichier.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

31. Pour plus de détails : http://www.cil.cnrs.fr/CIL/IMG/pdf/TIERS_AUTORISES-VD.pdf

4. La procédure d'élection de domicile

4.1. La demande d'élection de domicile

Les organismes domiciliataires peuvent être saisis d'une demande de domiciliation par deux moyens :

- **par dépôt (sur place ou par voie postale) du CERFA n° 16029*01 de demande d'élection de domicile** : le formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants-droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée ;
- **par voie électronique** (uniquement pour les CCAS/CIAS) : il peut s'agir de l'envoi par courriel du formulaire CERFA scanné ou par l'envoi d'informations visant à une prise de rendez-vous. La saisine électronique s'applique à la procédure de demande de domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS, qui doit en accuser réception selon les modalités précisées aux articles R. 112-11-1 et suivants du CRPPA.

Dès lors qu'un CCAS/CIAS ou un organisme agréé reçoit un formulaire de demande d'élection de domicile, celui-ci doit en accuser réception et y répondre dans un délai de deux mois (art D. 264-1 al. 5 du CASF).

4.2. La décision

4.2.1. L'entretien obligatoire

Après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement, un entretien doit être réalisé (art. D. 264-2 du CASF). Il s'agit d'une obligation réglementaire de l'organisme domiciliataire. Cet entretien permet :

- d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire au moins une fois tous les 3 mois et le respect du règlement intérieur le cas échéant) ;
- de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement ;
- d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans

ses démarches, voire d'engager un accompagnement social ;

- de s'assurer que l'intéressé n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité.

À noter : en principe, chaque personne n'a qu'un seul domicile, à savoir le lieu de son principal établissement ou bien, pour une personne sans domicile stable, le lieu où elle a fait élection de domicile (art. 102 code civil). Le principe d'unicité du domicile s'oppose donc à ce qu'une personne procède à des domiciliations multiples, sauf si sa démarche vise des prestations différentes (par exemple si une association n'est pas agréée pour l'ensemble des prestations).

Lors du renouvellement, l'entretien doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

En cas de difficultés de compréhension de la langue française, des solutions d'interprétariat doivent être recherchées auprès des services de la préfecture ou des acteurs associatifs locaux.

Il n'est pas obligatoire de présenter un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable. L'organisme domiciliataire peut en demander une de manière facultative et définir dans son règlement intérieur ce qu'il entend par document d'identité. Toutefois, cela n'est pas obligatoire et son absence ne peut constituer un motif de refus de domiciliation dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

4.2.2. L'attestation d'élection de domicile

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile (Cerfa n° 16029*01) en cas d'accord à la demande déposée.

Le modèle d'attestation d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'Intérieur (art. D. 264-1 du CASF). Il précise notamment la date de l'élection de domicile, sa durée de validité, l'adresse personnelle de la personne domiciliée et ses ayants-droit le cas échéant. **Afin d'éviter la stigmatisation**

des personnes sans domicile stable, il est recommandé de ne pas y indiquer le nom de l'organisme de domiciliation.

Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi (art. 264-3 du CASF).

4.2.3. La durée de l'élection de domicile et son renouvellement

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date (art. D. 264-1 du CASF). Elle est renouvelable de droit (art. L. 264-2 du CASF), dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes). La procédure sera la même que pour une première domiciliation et un entretien sera obligatoire.

Pour une demande de renouvellement, les organismes domiciliaires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible au moins 2 mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits. Cette spécificité peut être prévue dans le règlement intérieur.

Même si le dispositif de domiciliation a une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, **il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.**

4.2.4. Le refus d'élection de domicile

a) Le refus des CCAS

Les motifs de refus d'élection de domicile sont inscrits dans le CASF. **Il ne peut pas y avoir de refus pour un motif laissé à la discrétion du CCAS, du maire ou de la commune.** Ainsi, « lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision » (art. L. 264-4 du CASF). Cela signifie qu'en principe, les CCAS/CIAS doivent rendre une décision explicite de rejet de l'élection de domicile.

Toutefois, en application de l'article L. 231-4 du CRPA et du décret n° 2015-1455 du 10 novembre 2015, **le silence gardé par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics**

vaut décision de rejet pour les demandes d'élection de domicile (art. L. 264-1 et L. 264-2 du CASF), ce qui est le cas des CCAS et CIAS (art. L. 123-6 du CASF).

En vertu de l'article L. 232-4 du CRPA « une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation ». Ainsi, si le CCAS/CIAS garde le silence, celui-ci vaut refus de la demande de domiciliation. Dans ce cas, le demandeur dispose de 2 mois pour connaître les motifs de ce refus implicite. Le CCAS ou le CIAS a alors 1 mois pour répondre, à défaut, la décision implicite de rejet est illégale³².

b) Le refus des organismes agréés

« Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément » (art. L. 264-4 du CASF). C'est l'agrément délivré par le préfet de département qui doit prévoir les cas de refus possible. À cet égard, il peut déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme agréé peut refuser une demande et limiter l'activité de l'organisme à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales (dernier alinéa de l'article L. 264-7 du CASF). Ainsi, les organismes agréés doivent prendre une décision expresse de refus et l'absence de réponse fait donc naître une décision implicite d'acceptation (les organismes agréés n'étant pas soumis aux décrets n°2015-1451 et n°2015-1461 de 2015).

L'organisme agréé qui refuse une élection de domiciliation doit également « orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation » (art. L. 264-4 du CASF).

4.2.5. Voies et délais de recours du demandeur en cas de refus

En cas de refus de la demande par un CCAS/CIAS ou un organisme agréé, l'intéressé a la possibilité de formuler, dans les 2 mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme domiciliaire.

Le demandeur rejeté peut également introduire un référé-suspension ou un référé-liberté auprès du juge administratif. S'il estime les conditions réunies, le juge pourra alors suspendre l'exécution de la décision et, selon la situation, enjoindre au

32. CE, 12 juillet 2023, n° 464645

maire de statuer à nouveau ou de délivrer une attestation provisoire.

Néanmoins, la procédure du référé-liberté ne semble pouvoir être utilisée que dans des situations très particulières de refus de domiciliation ; tel semble être le cas s'ils ont pour conséquence un défaut de scolarisation de l'enfant ou l'impossibilité d'exercer son droit de vote. Au regard du caractère strict de la condition d'urgence à satisfaire en référé-liberté rendant nécessaire l'intervention dans les 48 heures d'une mesure de sauvegarde d'une liberté fondamentale³³, il paraît plus adapté de recourir au référé-suspension (art. L. 521-1 du CJA) qui exige que plusieurs conditions cumulatives soient remplies :

- avoir au préalable ou simultanément demandé au juge administratif l'annulation de la décision ;
- une situation d'urgence qui se justifie lorsque l'acte administratif porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public ou à la situation du requérant ;
- un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;
- la décision ne doit pas être entièrement exécutée.

La requête en référé doit alors mentionner la notion de référé, préciser l'objet de la demande, l'exposé des faits et particulièrement les arguments liés à l'illégalité de la décision et l'urgence de la demande. De plus, pour que la demande soit recevable, il faut nécessairement y joindre la copie de la demande introduite pour obtenir l'annulation de la décision.

4.3. La radiation

Les CCAS/CIAS ainsi que les organismes agréés peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) (art. 264-5 du CASF) dès lors que l'intéressé :

- le demande ;
- a acquis un domicile stable ;
- ne s'est pas présenté physiquement ou à défaut manifesté par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé, de privation de liberté ou par des raisons professionnelles ;
- ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, pour les CCAS et CIAS exclusivement.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours.

La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également former un recours gracieux devant l'autorité hiérarchique du CCAS/CCIAS, de la commune ou de l'organisme agréé.

33. Sur l'encadrement de cette condition en référé-liberté, voir la décision du Conseil d'Etat 4 février 2004 (n°263930).

Annexe 1 : Jurisprudence relative à la domiciliation

Juridiction	Date de la décision	Cas	Décision
TA de Pau, n°1200683	23 avril 2013	Le CCAS d'Anglet refuse de délivrer une élection de domicile au motif que le fait pour le demandeur de bénéficier des prestations des restos du cœur situé sur le territoire de la commune ne constitue pas de lien avec ladite commune.	Le juge annule la décision de refus rendu par le CCAS. Il considère qu'une personne qui justifie d'un lien quelconque avec la commune est en droit d'obtenir une domiciliation auprès de celle-ci. Ainsi, un lien régulier avec une association présente dans la commune suffit pour se faire domicilier.
TA de Nantes, n°1410800	23 décembre 2014	Le préfet de Loire-Atlantique refuse de renouveler le récépissé constatant le dépôt de la demande d'asile de la requérante. Il sollicite une autre adresse que celle du CCAS pour le renouvellement de son récépissé.	Le juge considère que le refus de délivrance de ce document porte gravement atteinte au droit au séjour provisoire qui est le corollaire du droit constitutionnel d'asile. Il enjoint donc au préfet de renouveler le récépissé dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance.
TA de Nantes, n° n°1502248, n°1502250, n°1502251, n°1502266	30 mars 2015	Le CCAS de Couëron rejette la demande de domiciliation des requérants pour l'accès à l'aide médicale d'Etat au motif que les requérants ne sont pas sans domicile stable puisqu'ils occupent un terrain depuis plusieurs semaines et qu'il n'est pas établi que du courrier ne pourrait pas être reçu sur ledit terrain. Le CCAS considère qu'aucun lien n'existe entre la commune et les demandeurs, qu'une procédure d'expulsion est pendante et le recours à la force publique a été requis.	Le juge considère que ni le fait de séjourner depuis plusieurs mois irrégulièrement sur le territoire, ni le fait que la demande d'aide juridictionnelle mentionne ce lieu, ni la procédure d'expulsion du terrain dont ils font l'objet, ne peut permettre de considérer qu'ils ne sont pas sans domicile fixe. Le juge enjoint donc à la commune de domicilier les requérants dans un délai de cinq jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Juridiction	Date de la décision	Cas	Décision
TA de Lyon, n°1507061	27 août 2015	La présidente du CCAS de Vaulx-en-Velin refuse de délivrer une attestation de domiciliation au motif que la requérante ne démontre pas, par des éléments probants, être installée sur le territoire communal au sens de l'article R. 264-4 du CASF. Le fait d'avoir occasionnellement bénéficié de soins à Vaulx-en-Velin ne saurait suffire à établir un lien avec cette commune. Elle considère également que la requérante n'a effectué aucune démarche pour trouver un logement à Vaulx-en-Velin, pour y travailler ou pour y bénéficier d'un suivi social, et n'est connue d'aucun service de la commune.	Le juge suspend la décision rendu par la présidente du CCAS et lui enjoint de délivrer aux requérants une attestation provisoire d'élection de domicile dans un délai de huit jours. Il considère en effet que le CCAS a fait une inexacte application des articles L. 264-4 et R264-4 du CASF.
TA de Lyon, n°1601980	1 avril 2016	Le CCAS de Lyon rejette la demande de domiciliation d'une famille au motif que celle-ci avait un domicile stable (hébergement d'urgence en milieu hôtelier) et qu'en ce sens, il n'avait nul besoin de renouveler la domiciliation au regard de l'article 264-5 du CASF.	Le juge des référés ordonne la suspension de la décision de refus de renouvellement de l'élection de domicile. Il considère que le refus de domiciliation caractérise l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du CJA et que le CCAS a commis une erreur de droit. Il lui enjoint donc de procéder au réexamen de la demande de domiciliation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance.
TA de Cergy-Pontoise, n°1702197	14 mars 2019	Le CCAS de Nanterre rejette la demande de domiciliation du demandeur au motif de l'insuffisance de lien avec la commune. Ce dernier a été orienté vers le CCAS de son lieu de vie, ou vers un CCAS des Hauts-de-Seine qui n'aurait pas atteint l'objectif de domiciliation fixé par le schéma départemental.	Le juge annule la décision de refus sur le fondement des articles L. 264-4 et R. 264-4 du CASF. Il considère que le CCAS de Nanterre n'a pas précisé les raisons pour lesquelles le demandeur ne dispose d'aucun lien avec la commune et a donc insuffisamment motivé sa décision. Le juge enjoint donc au CCAS de procéder au réexamen de la demande dans les deux mois suivant la notification du jugement.

Juridiction	Date de la décision	Cas	Décision
TA de Nantes, n°1913823	2 janvier 2020	Le maire de la commune refuse de faire droit à la demande de domiciliation pour « campement illicite ».	Le juge des référés ordonne la suspension de l'exécution de la décision litigieuse et enjoint au maire de la commune de statuer à nouveau sur la demande de domiciliation litigieuse au terme d'un nouvel examen de la situation du requérant dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance. En effet, le juge considère que « ni le législateur, ni le pouvoir réglementaire ont entendu exclure les personnes situées sur un terrain ou un « campement illicite » de l'obligation de domiciliation auprès d'un centre communal d'action sociale ».
TA de Cergy-Pontoise, n° 2103358	7 juillet 2022	Le CCAS refuse de délivrer une attestation de domiciliation au motif que la requérante résidait sur le territoire de la commune depuis 40 ans et donc qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une domiciliation.	Le juge administratif annule la décision du CCAS au motif que la requérante réside avec sa famille dans une communauté de gens du voyage sur un terrain ne correspondant pas à une adresse postale. Il lui enjoint donc de délivrer une attestation de domiciliation dans un délai de 15 jours à compter du jugement.

NB : Ces jugements n'ont pas encore donné lieu à des arrêts en appel ou des décisions en cassation. Ainsi, la jurisprudence sur les questions soulevées par ces litiges n'est pas encore fixée.

Annexe 2 :

Dispositions relatives à la domiciliation

Partie législative			Partie réglementaire		
Section 1 : Droit à la domiciliation					
L264-1	Obligation élection de domicile - organismes compétents	Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.	D264-6	Obligation réception correspondance	Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 sont tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.
	Organisme PS compétent	L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.			
	Département débiteur de certaines prestations	Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile			
Section 2 : Election de domicile					
L264-2	Durée et renouvellement élection domiciliation	L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L. 264-5.	D264-1	Durée	L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an.
				Formulaire de demande	Les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.

Partie législative			Partie réglementaire		
				Contenu du formulaire de demande	Les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.
					Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants-droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.
				Accusé de réception et réponse	Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés mentionnés à l'article L. 264-1 qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.
				D264-2	Entretien
			D264-3	Radiation	L'organisme agréé mentionné à l'article L. 264-1 ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. À cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé.

Partie législative			Partie réglementaire		
	Attestation élection de domicile	Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci.	D264-1	Attestation élection de domiciliation	En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés mentionnés à l'article L. 264-1 et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile.
				Contenu attestation élection de domiciliation	L'attestation d'élection de domicile précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme agréé ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.
	Limites pour certains étrangers	L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.			
L264-3	Exercice des droits civils	Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1.			
	Opposabilité	L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.			

Partie législative			Partie réglementaire		
L264-4	Refus CCAS-CIAS – lien avec la commune	Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.	R264-4	Lien avec la commune - lieu de séjour	Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.
				Lien avec la commune - conditions supplémentaires	Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes : - y exercer une activité professionnelle ; - y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ; - présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ; - exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.
	Convention prise en charge	Le représentant de l'Etat dans le département peut conclure une convention de prise en charge des activités de domiciliation avec un organisme agréé.			
	Refus organismes agréés - cahier des charges	Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.			
L264-5	Orientation suite refus	Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L. 264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.			
	Radiation	L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus.			

Partie législative			Partie réglementaire		
Section 3 : Agrément des organismes procédant à l'élection de domicile					
L264-6	Agrément - modalités attribution - information	L'agrément délivré aux organismes mentionnés à l'article L. 264-1 est attribué par le représentant de l'Etat dans le département. Chaque commune du département met à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département.	D264-9	Objet organismes agréés	Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.
				Associations	Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.
				Organismes d'hébergement	Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés au premier alinéa et qui peuvent y recevoir leur courrier, sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.
			D264-10	Contenu agrément	La demande d'agrément comporte :
					1° La raison sociale de l'organisme ;
					2° L'adresse de l'organisme demandeur ;
					3° La nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;
4° Les statuts de l'organisme ;					
5° Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;					
6° L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;					

Partie législative			Partie réglementaire		
					7° Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier. Le préfet de département peut mentionner dans le cahier des charges prévu à l'article L. 264-7 d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.
			D264-12	Retrait agrément	L'agrément peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article D. 264-9, ou à sa demande.
				Information retrait	Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges.
				Désignation organisme de remplace	Le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.
			D264-13	Publication au RAA	Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.
			D264-15	Transmission liste org. agréés	Pour l'application de l'article L. 264-6, le préfet de département transmet aux maires, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux organismes agréés et aux organismes payeurs la liste des organismes agréés dans le département en précisant leurs coordonnées, les types de publics accueillis et les horaires d'ouverture au public.

Partie législative			Partie réglementaire		
L264-7	Durée agrément	L'agrément a une durée limitée.	D264-11	Durée agrément	L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.
	Cahier des charges	Il est attribué à tout organisme qui s'engage à respecter un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du président du conseil départemental, dans des conditions définies par décret, précisant notamment la durée d'existence de l'organisme et son objet.			
	Contenu et obligations	Ce cahier des charges détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'Etat, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.	D264-5	Obligations	Le cahier des charges mentionné à l'article L. 264-7 fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile, en particulier celles :
					1° D'adresser chaque année au préfet de département le rapport mentionné à l'article D. 264-8 ;
					2° De délivrer des attestations d'élection de domicile conformes au modèle défini par arrêté ;
					3° De procéder au retrait de l'attestation lorsqu'ils ont connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;
					4° D'adresser au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.
	Renouvellement	Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée.			

Partie législative			Partie réglementaire		
	Limites : nombre d'élection de domicile, types de public et PS	L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Dans ce dernier cas, les attestations d'élection de domicile délivrées par l'organisme ne sont opposables que pour l'accès aux prestations sociales mentionnées par l'agrément.			
Section 4 : Contrôle et évaluation					
			D264-7	Transmission org. Payeurs	Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales mentionnées aux deuxième et dernier alinéa de l'article L. 264-1 peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information dans le mois qui suit la demande.
L264-8	Vérification SDS – évaluation de l'activité	Les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable. Ils rendent régulièrement compte de leur activité de domiciliation au représentant de l'Etat dans le département.	D264-8	Bilan annuel - contenu	Les organismes agréés et centres communaux et intercommunaux d'action sociale transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment : 1° Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ; 2° Le nombre d'élections de domicile ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ; 3° Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ; 4° Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en œuvre du cahier des charges. 5° Les jours et horaires d'ouverture.

Partie législative			Partie réglementaire		
			D264-14	Rôle du préfet - couverture des besoins	Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L. 345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.
				Schéma départemental de la dom°	À cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
Section 5 : Dispositions d'application					
L264-10	Demandeurs d'asile	Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.			
	Modalités d'application	Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret, à l'exception de celles de l'article L. 264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.			

Annexe 3 :

Formulaire Cerfa d'élection de domicile

Les formulaires Cerfa d'élection de domicile ont été modifiés par l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

Ils sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/16030>

Ils prévoient la possibilité pour les communes divisées en arrondissements, et pour les CIAS qui effectuent des élections de domicile au nom de l'intercommunalité, de distinguer l'adresse où est établie la domiciliation et l'adresse d'exercice des droits et obligations qu'elle peut engendrer.

Concrètement, cela signifie que les structures peuvent faire un choix organisationnel ayant pour résultat que l'adresse postale reste celle du CCAS « siège » de la commune divisée en arrondissements, et qu'en accord avec la personne domiciliée, les droits et obligations s'exercent sur un arrondissement différent de celui du « siège ». Il convient dans ce cas de préciser que la domiciliation est effectuée « au titre de » l'arrondissement désigné.

Il en va de même pour les CIAS qui peuvent ainsi désigner une commune de l'intercommunalité au titre de laquelle est effectuée la domiciliation. L'adresse postale restera celle du CIAS.

Cette possibilité est facultative et doit être préalablement discutée avec la personne domiciliée ainsi qu'avec les représentants des arrondissements et/ou communes concerné(e)s.

Annexe 4 : Cahier des charges type

1°) Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Eléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. À cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. À cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur

son activité de domiciliation comportant les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

2°) Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire figurer dans le cahier des charges tout élément qu'il jugera nécessaire afin d'apprécier l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits, etc.). Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Au regard de la fusion entre le dispositif généraliste de domiciliation et le dispositif spécifique à l'aide médicale de l'Etat, le représentant de l'Etat sera tout particulièrement attentif à la capacité de l'organisme à étendre le périmètre de son activité de domiciliation.

NB. : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum.

Annexe 5 :

Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège) :

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme : ☐ Commune ☐ CCAS-CIAS ☐ Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : XXXX

Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX

Axe 1 - Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

☐ oui ☐ non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

☐ oui ☐ non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

☐ oui ☐ non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

☐ oui ☐ non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

☐ oui ☐ non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

☐ Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs

☐ Recouvrement d'un logement stable

☐ Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne

☐ Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

☐ Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

7 a. Pour les CCAS, CIAS, mairies :

☐ Refus justifié par l'absence de lien avec la commune

☐ Autre (à préciser) :

7 b. Pour les organismes agréés :

☐ Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'élections de domicile prévu par l'agrément atteint

☐ Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

☐ Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :

☐ Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS

☐ Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

☐ oui ☐ non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département ☐ oui ☐ non

- D'organismes de Sécurité sociale ☐ oui ☐ non

- D'autres institutions ☐ oui ☐ non

Axe 2 - Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

☐ oui ☐ non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs :

→ dont nombre de mineurs isolés :

Nombre total de majeurs :

→ dont nombre de couples sans enfant :

→ dont nombre de femmes isolées sans enfant :

→ dont nombre d'hommes isolés sans enfant :

→ dont nombre de couples avec enfant :

Axe 3 - Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

☐ oui ☐ non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Annexe 6 :

Grille d'entretien préalable à la domiciliation

Ce support est proposé à titre indicatif pour accompagner l'instruction d'une demande.

L'entretien préalable à la domiciliation doit également servir à informer la personne sur les droits et obligations liés à la domiciliation et sur le fonctionnement de l'organisme (règlement intérieur), ainsi qu'à faire le point, lors du renouvellement, sur les démarches entreprises (logement, accès aux droits).

☐ Première demande

☐ Renouvellement

Date :

Entretien mené par :

Fonction :

Identification du demandeur

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom :

Prénom(s) :

Surnom :

Né(e) le :

à

Nationalité : ☐ France ☐ UE ☐ Hors UE

Justificatif(s) d'identité du demandeur

☐ Pièce d'identité

☐ Passeport

☐ Titre de séjour

☐ Autres :

☐ Pas de justificatif

Situation familiale

	NOM- Prénom(s)	Date de naissance	Souhait de les faire figurer sur l'attestation en tant qu'ayant-droit
Enfant(s)			☐ Oui, indiquer le ou les enfants(s) concernés : ☐ Non
Concubin(e), époux(se), partenaire de PACS			☐ Oui ☐ Non
Autres personne à charge			☐ Oui ☐ Non

Situation résidentielle

- ☐ Locataire
- ☐ Propriétaire
- ☐ Hébergé(e) chez un tiers/famille
- ☐ Hébergé(e) en structure
- ☐ Hospitalisé(e)
- ☐ Incarcéré(e)
- ☐ Sans domicile (rue, squat, cave, véhicule)
- ☐ Autre :
- Depuis quand :
- Adresse ou secteur du lieu de vie :

Objectif de la domiciliation

- | | |
|---|--|
| ☐ Régularisation administrative | ☐ Démarche d'état civil |
| ☐ Ouverture ou maintien d'un compte bancaire | ☐ Accompagnement social |
| ☐ Ouverture ou maintien de droits sociaux | |
| ☐ Aide juridictionnelle | |
| ☐ Autre : | ☐ Scolarisation |
| ☐ Déclaration d'impôt | |
| ☐ Réception de courrier uniquement | ☐ Non communiqué |

Choix de la structure

- ☐ Pour les CCAS/CIAS/mairies, lien avec la commune :
- Séjour sur le territoire communal
 - Suivi médical ou social
 - Démarche auprès d'institutions ou d'associations
 - Lien familial • Emploi
 - Exercice de 'autorité parentale sur un ou des enfant(s) scolarisé(s)
 - Autre :
 - Justificatif : ☐ Oui ☐ Non
- ☐ Orientation par un professionnel :
- ☐ Conseil d'un ami/membre de la famille
- ☐ Autre :

Suivi et accompagnement

Prestations/ressources :

- ☐ Aucune
- ☐ Revenu de solidarité active (RSA) : depuis le
- ☐ Allocations familiales
- ☐ Retraite
- ☐ Allocation adulte handicapé (AAH)
- ☐ Salaire(s)
- ☐ Autres

Autres droits ouverts :

- ☐ Couverture maladie universelle (CMU) : jusqu'au
- ☐ Aide médicale d'Etat (AME) : jusqu'au

Identification du besoin / orientations potentielles :

- ☐ Informations sur les droits (CCAS, les centres locaux d'information et de coordination (CLIC), centre régional information jeunesse (CRIJ), maison départementale des solidarités (MDS), maisons de services au public (MSAP), maisons des personnes handicapées (MDPH))
- ☐ Accès aux soins (caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), centre de santé, généraliste, permanence d'accès aux soins de santé (PASS), centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), etc).
- ☐ Accès à un référent social (secteur, Croix Rouge)
- ☐ Ouverture de droit de base (RSA, AME, CMU, AAH...)

- ☐ Accès à la mise à l'abri/accueil de jour/maraude (115, service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO))
- ☐ Démarche logement/hébergement (SIAO, demande de logement social (DLS), droit à l'hébergement opposable (DAHO), droit au logement opposable (DALO)...)
- ☐ Point Accueil Écoutes Jeunes (PAEJ)
- ☐ Autres

Orientation(s) vers :

Structure(s) ou personne(s)

Coordonnées transmises



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*